

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-411 du 7 décembre 1982

portant ratification de la Convention relative au Projet de Culture Attelée Intégrée entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire du Bénin signée à Cotonou, le 26 Août 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-327 du 6 Octobre 1982 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la Convention relative au Projet de Culture Attelée Intégrée entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire du Bénin signée à Cotonou, le 26 Août 1982 ;
- VU la décision N° 82-58/ANR/CP/P du 25 Novembre 1982 autorisant la ratification de la Convention relative au Projet de Culture Attelée Intégrée entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire du Bénin,

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifiée la Convention relative au Projet de Culture Attelée Intégrée entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire du Bénin signée à Cotonou, le 26 Août 1982 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 décembre 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche,

Tiamiou ADJIBADE

Boukary ALIDOU

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4
SPD 2 MAEC-MFEFP 8 autres Ministères 20 DPE-DLC-INSAE-BCP 8
IGE et ses Sections 4 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-
FASJEP 4 Royaume des Pays-Bas 2 Préfets 6 JORPB 1.-

 CONVENTION
-p-p-p-p-p-p-p-

ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN RELATIVE A LA COOPERATION
DANS LE CADRE DU PROJET DE CULTURE ATTELEE
INTEGREE.-

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement
de la République Populaire du Bénin, dénommés ci-après "les Parties
Contractantes" :

Soucieux de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs
deux peuples et d'étendre les bonnes relations entre leurs pays ;

Désireux de coopérer dans le cadre d'un projet de Culture
Attelée Intégrée ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

(Objet et durée de la coopération)

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer dans le cadre
d'un projet de culture Attelée Intégrée, dénommé ci-après
"le Projet".
2. L'objectif du Projet est l'expérimentation, la formation et
la vulgarisation dans le domaine de la traction bovine et des
systèmes de production ruraux.
3. Le projet sera mis en oeuvre par la création :
 - d'un Centre de formation avec une ferme d'application
 - d'une zone de vulgarisation.
4. La coopération entre les Parties Contractantes est prévue
pour une durée de deux années.

.../...

Article II

(Contribution de chaque Partie Contractante)

1. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage :

- à fournir le personnel nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le cadre du Projet ;
- à fournir le matériel (y compris les véhicules) nécessaire à l'exécution du Projet, et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation de ce matériel ;
- à assurer le financement des constructions nécessaires à l'exécution du Projet ;
- fournir les animaux nécessaires à l'exécution du Projet ;
- à fournir un crédit rotatif.

La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 900.000 florins.

2. Le Gouvernement du Bénin s'engage :

- à mettre à la disposition du projet le personnel nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le cadre du projet ;
- à mettre à disposition un terrain de 265 ha nécessaire à l'exécution du Projet ;
- à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

ARTICLE III

(Mesures à prendre par le Gouvernement du Bénin en faveur du personnel néerlandais)

1. Dans le cadre du Projet, le Gouvernement du Bénin :

- a. exemptera toutes les rémunérations versées par le Gouvernement néerlandais au personnel qu'il a mis à disposition de tout impôt ou autre charge fiscale ;
- b. exemptera les membres du personnel des droits d'importation et de douane sur les meubles et objets personnels neufs ou usagés, ainsi que sur l'équipement professionnel, importés au Bénin dans les six mois suivant leur arrivée ou celle des membres de leur famille, à condition que ces biens

.../...

soient réexportés du Bénin au moment du départ ou dans le délai convenu avec le Gouvernement du Bénin

- c. prendra des mesures en vue de l'exonération des droits d'importation d'un véhicule automobile dans les six mois suivant l'arrivée au Bénin, étant entendu qu'en cas de vente du véhicule à une personne ne bénéficiant pas des mêmes privilèges, celui-ci sera soumis à un droit d'importation en fonction de sa valeur estimée au moment de la vente ;
 - d. exemptera les membres du personnel et les membres de leur famille des obligations du service national ;
 - e. accordera au personnel l'immunité de poursuites judiciaires en ce qui concerne toute parole dite ou écrite et tout acte exécuté par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - f. prendra des mesures en vue de la délivrance gratuite de visas d'entrée et de permis de travail au personnel qui est ou sera employé par le Gouvernement néerlandais dans le cadre de l'exécution du Projet ;
 - g. délivrera aux membres du personnel des documents d'identité leur garantissant le plein appui des autorités du Bénin, dans l'exécution de leurs tâches ;
 - h. accordera au personnel, pour toutes les rémunérations versées par les autorités néerlandaises, les facilités de change les plus favorables, notamment des comptes externes ;
 - i. offrira aux membres du personnel et à leur famille des facilités de rapatriement en cas de crise nationale ou internationale.
2. Le Gouvernement du Bénin dégagera le Gouvernement des Pays-Bas et le personnel néerlandais travaillant au Projet de toute responsabilité découlant d'un acte ou d'une omission... d'un membre du personnel au cours des opérations régies par la présente convention et ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles à un tiers ou des dommages à des biens d'un tiers ; il s'abstiendra de toute réclamation ou action en responsabilité civile extracontractuelle, sauf si cette responsabilité découle d'une faute volontaire ou d'une négligence grave d'un membre du personnel.

ARTICLE IV

(Mesures à prendre par le Gouvernement du Bénin
à l'égard de l'équipement néerlandais)

Le Gouvernement du Bénin exemptera de tout droit d'importation et d'exportation et de toute autre charge fiscale l'équipement (y compris les véhicules automobiles) et autres biens fournis par le Gouvernement néerlandais dans le cadre du Projet.

ARTICLE V

(Statut du personnel néerlandais)

1. Les autorités néerlandaises désigneront un chef d'équipe qui sera responsable devant les autorités néerlandaises de l'assistance néerlandaise dans le cadre du Projet.
2. Pour l'exécution des activités dans le cadre du Projet, le chef d'équipe procédera régulièrement à des consultations avec le Gouvernement du Bénin ou avec les autorités désignées par celui-ci et se conformera aux instructions opérationnelles données par ce Gouvernement ou par les "Autorités Compétentes, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'objet du Projet.
3. Le Gouvernement du Bénin fournira au personnel néerlandais toute information que celui-ci juge indispensable à l'exécution efficace des activités mises en oeuvre dans le cadre du Projet.
4. Le Gouvernement du Bénin peut demander au Gouvernement néerlandais de rappeler un ou plusieurs membres du personnel néerlandais si la conduite sur le plan professionnel ou personnel de la personne ou des personnes concernée (s) justifie une telle mesure.

ARTICLE VI

(Equipement Néerlandais)

Tous les équipements et matériels fournis par le Gouvernement néerlandais dans le cadre du Projet seront transférés au Gouvernement du Bénin à la fin du Projet.

.../...

ARTICLE VII

(Autorités compétentes et autorités exécutives)

1. L'autorité compétente néerlandaise est le Ministre de la Coopération au Développement.
L'autorité compétente du Bénin est le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et des Pêches.
2. Chaque autorité compétente a le droit de déléguer, en tout ou en partie, ses responsabilités dans le cadre du Projet.
3. L'autorité compétente néerlandaise désignera la Direction Générale de la Coopération Internationale du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères comme autorité exécutive pour les Pays-Bas.
L'autorité compétente du Bénin désignera la Direction Nationale de l'Elevage comme autorité exécutive béninoise.
Toutefois, un comité de coordination composé de la Direction Nationale de l'Elevage, de la Direction du Projet CAI et de la Direction du CARDER-BORGOU sera mis sur pied pour l'harmonisation des activités du projet et pour régler les questions diverses d'importance.

ARTICLE VIII

(Plan d'Action)

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes établiront un Plan d'Action indiquant en détail la contribution de chaque Partie, les tâches des membres du personnel, la description de leur travail, la durée de leur détachement et la description de l'équipement et du matériel devant être mis à disposition.
2. Le Plan d'Action peut être modifié d'un commun accord par les autorités exécutives.

ARTICLE IX

(Rapports)

Le chef d'équipe et son homologue béninois soumettront aux deux autorités exécutives un rapport trimestriel en langue française sur l'avancement des travaux dans le cadre du Projet. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

.../...

ARTICLE X
(Evaluation)

Un an après le début du Projet, les autorités compétentes procéderont à son évaluation.

ARTICLE XI
(Différends)

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera réglé par voie diplomatique.

ARTICLE XII
(Dispositions finales)

1. La présente convention entrera en vigueur le jour où les deux Gouvernements se notifieront par écrit qu'il a été satisfait aux procédures requises par les Constitutions des deux pays, avec effet rétroactif au 15 Septembre 1981.
2. La présente convention restera en vigueur pendant deux ans. Chaque Gouvernement aura le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois.
3. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente convention ne s'appliquera qu'au royaume en Europe.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT A COTONOU le 26 Août 1982..

Pour le Gouvernement du Royaume
des Pays-Bas,

S. H. Bloembergen

Pour le Gouvernement de
la République Populaire du

Bénin,
Léon-Blaize Ahouandogbo